

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL n° ARR2024_012SECU

AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT
CHALET « LE CART »

Monsieur le Maire de Saint-Gervais,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 122-2 et suivants, R 143-1 et suivants,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à l'institution d'une Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011094-0026 du 4 avril 2011 instituant une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) dans le département de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011131-0015 du 11 mai 2011 portant création, au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, d'une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement de Bonneville,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission de l'arrondissement de Bonneville en date du 27 juin 2024 suite à la visite périodique du chalet « LE CART »,

ARRETE

Article 1 : Le chalet « LE CART », E.R.P. de type R avec activités de type O de 5^{ème} catégorie – sis 4088 route de Bionnassay 74170 SAINT-GERVAIS, est autorisé à poursuivre son activité à compter du 22 juillet 2024.

Article 2 : L'autorisation est délivrée sous réserve de l'application des prescriptions figurant au chapitre 4 du procès-verbal de visite annexé au présent arrêté. Il appartiendra à l'exploitant de se conformer aux conclusions visées par la Commission.

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la F.O.L 49 14bis avenue Marie Talet 49100 ANGERS.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le maire de la Commune de Saint-Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit par devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement formé.

Fait à Saint-Gervais les Bains,
le 22 juillet 2024

Le Maire,



Jean-Marc PEILLEX

Télétransmis le 24/07/24

Affiché numériquement le 24/07/24



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Commission Consultative Départementale
pour la Sécurité et l'Accessibilité

Commission de l'Arrondissement de BONNEVILLE
pour la sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public

Sous Préfecture de Bonneville

122, rue du Pont – BP 138
74 130 Bonneville

N° de visite : 102 887

N° prévention : 11 813

PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

jeudi 27 juin 2024

En application des articles R143-41 et R143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 49 du décret n°95-260 du 8 Mars 1995 modifié, la commission de l'arrondissement de Bonneville s'est réunie pour statuer sur la visite périodique du vendredi 21 juin 2024 de l'établissement recevant du public suivant :

Etablissement : LE CART
4088 route de Bionnassay
74170 SAINT-GERVAIS

Propriétaire : Fédération des Oeuvres Laïques du Maine et Loire
14, bis avenue Marie-Talet
49100 ANGERS

Exploitant : Fédération des Oeuvres Laïques du Maine et Loire
14, bis avenue Marie-Talet
49100 ANGERS

La visite de ce jour a lieu dans le cadre réglementaire des visites périodiques des Etablissements Recevant du Public. Le responsable de l'établissement indique qu'il n'a pas réalisé de travaux significatifs visant à modifier les installations techniques ou dispositions constructives depuis la dernière visite de la commission de sécurité. Il précise également que lors d'accueil de groupe de la Fédération des œuvres Laïques du Maine et Loir (F.O.L. 49), l'établissement est surveillé par une personne formée à l'utilisation des moyens de secours et au fonctionnement du système de sécurité incendie notamment. Cependant, lors de l'accueil des autres groupes que la F.O.L. 49, seule une convention entre l'exploitant et le responsable du groupe est mise en place.

1 - COMPOSITION DU GROUPE DE VISITE

1.1 - MEMBRES PRESENTS

Mr Michel STROPIANO - Adjoint au Maire - SAINT GERVAIS
Cne Rodolphe GESSAT - Préventionniste - SDIS74 - CLUSES

1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT

Mme Corinne LONGUEVILLE - Services sécurité Mairie - SAINT GERVAIS
Adj Nathanaëlle JANVIER - Centre de secours - SAINT GERVAIS
Mr Philippe ROBIN - FOL 49 -
Mme Elisabeth VILCOCQ - FOL 49 -
Mr Jean-Luc VEILLE - FOL 49 -

2 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Code de la Construction et de l'Habitation, Livre I, Titre 4, articles R. 143-1 à R. 143-47.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Arrêté du 22 juin 1990 modifié, portant approbation des dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public du 2ème groupe.
Type R - Arrêté du 4 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

3 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

3.1 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type R et comprend des activités de type O.

3.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est celui du public déclaré par le chef d'établissement.

Effectif public : 29 Effectif personnel : 7 Effectif classement : 29

L'établissement est donc classé en 5ème catégorie.

4 - PRESCRIPTIONS

4.1 - PRESCRIPTIONS ANCIENNES NON REALISEES

- MOYENS DE SECOURS

1 - Faire réaliser des exercices d'évacuation à chaque séjour organisé et noter les observations dans le registre de sécurité (Article PO 12).

- AUTRES

2 - Ne pas utiliser les chambres au deuxième étage pour le public.

4.2 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES

- GENERALITES

3 - Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel seront reportés les dates des contrôles et vérifications, ainsi que l'état du personnel chargé du service de sécurité incendie. (Art R143-44 du CCH).

- CONSTRUCTION

4 - Maintenir déverrouillées, pendant la présence du public, les différentes sorties de l'établissement afin de garantir une évacuation rapide et sûre du public : installer notamment un bouton moleté sur l'issue de secours du réfectoire (Art. PE 11)

5 - Ajouter une crémone sur le deuxième vantail de l'issue de secours du R+1. (Art. PE 11)

- MOYENS DE SECOURS

6 - S'assurer de la présence permanente, pendant les périodes d'ouverture au public (y compris durant la présence d'adultes dans le cadre de l'activité secondaire de type "O"), d'une personne qualifiée, susceptible d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de secours. (Art. PE 27)

7 - Informer le personnel de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours. (Art. PE 27)

8 - Supprimer la temporisation de 1 min paramétrée sur le SSI de catégorie A. (Art. PO 8 et Art. PE 32)

5 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Des essais des installations et équipements techniques concourant à la sécurité du public ont été réalisés par la commission lors de la visite :

Issues de secours : satisfaisant.

Eclairage de sécurité : satisfaisant.

Système de sécurité incendie : satisfaisant. Déclenchement sur détection automatique d'incendie dans le réfectoire.

Temporisation de 1 min. Essai sous coupure électrique.

Système d'alerte (téléphone) : satisfaisant.

Un AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'activité de l'établissement est émis. Les prescriptions énoncées ci-dessus devront être respectées.

NOTA :

La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (R 143-3 du CCH).

6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R143-22 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R143-34 et les articles L.122-3 et L143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.



Le Président de la Commission,

Pour le Sous-Préfet
La Secrétaire Générale,


Isabelle ANTHONIOZ